

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 11 novembre 2018 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1422 correspondant au 13 février 2002 fixant la nomenclature des dépenses consacrées à la recherche scientifique et au développement technologique soumises au contrôle financier *a posteriori* ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifiée et complétée, susvisée, les recettes et les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-082, prévu à l'article 1er, ci-dessus, sont fixées comme suit :

1- Au titre des recettes :

- les ressources liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

2- Au titre des dépenses :

- toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique, notamment les dotations aux entités dotées de l'autonomie financière chargées de l'exécution et/ou de la gestion et du suivi de l'exécution des projets de recherche scientifique et du développement technologique dans le cadre des conventions établies avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- la rétribution des activités de recherche des chercheurs mobilisés, dans le cadre des programmes nationaux de recherche.

5-5- Frais d'expérimentation et de développement des produits à mettre en valeur ;

5-6- Frais d'incubation ;

5-7- Frais de service à l'innovation ;

5-8- Frais de conception et de réalisation de prototypes, maquettes, préséries, installations pilotes et démonstrations.

6- Rétribution des activités des chercheurs :

6-1- Rétribution des activités de recherche des chercheurs mobilisés dans le cadre des programmes nationaux de recherche ;

6-2- Sécurité sociale :

6-2-1- Régime général ;

6-2-2- Assurance chômage ;

6-2-3- Retraite anticipée.

7- Etudes, réalisation et équipement des entités de recherche :

7-1- Etude et suivi ;

7-2- Réalisation des entités de recherche ;

7-3- Equipement des entités de recherche (équipements scientifiques, mobilier de laboratoire et de bureau, reprographie et audiovisuel ;

7-4- Aménagement et entretien, réhabilitation des locaux des entités de recherche, acquisition et installation des équipements de climatisation et de chauffage ;

7-5- Acquisition d'équipement informatique, accessoires et logiciels ;

7-6- Renouvellement des équipements scientifiques et informatiques ;

7-7- Maintenance des équipements scientifiques, informatiques et matériels de reprographie.

-----★-----